



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN PARKING DE 980 PLACES POUR LE CNPE
SUR LA COMMUNE DE CATTENOM (57)**

DOSSIER N°57-2015-00073

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 22 Juin 2007
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 Août 2015, présenté par EDF-DPI/CIPN, enregistré sous le n°57-2015-00073.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**EDF-DPI / CIPN
CNPE de CATTENOM
Service DTS-Bat BDA
BP 041
57070 CATTENOM**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant : la création d'un parking de 980 places pour le CNPE à CATTENOM.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CATTENOM où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3 Août 2015
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**

A blue ink signature, appearing to read 'VALERIE ANTOINE-POTIER', is written over the printed name.

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES DU PARKING DE 980 PLACES DU CNPE DE CATTENOM

Récépissé n°57-2015-00073

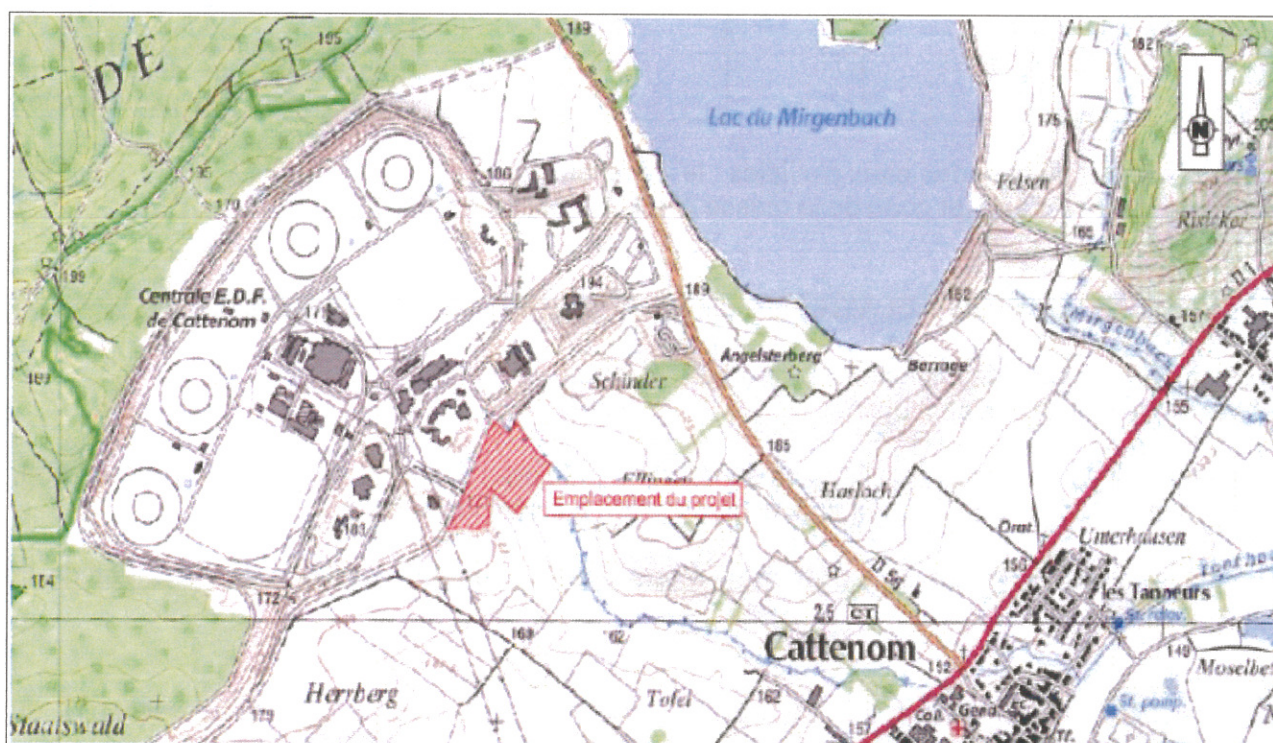
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

EDF- DPI / CIPN
CNPE de CATTENOM
Service DTS- Bat BDA
BP 041

57 070 – CATTENOM

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
4,8 ha (projet de 3,75 ha et BV extérieur de 1,04 ha)	81,56	11,6	100	1546	Eaux pluviales internes au projet : gérées par le bassin de rétention. Le bassin est imperméabilisé et la cote minimale du fond de bassin est de 160,74 mNGF. Des clapets seront installés en fond de bassin, ils devront être vérifiés au moins 1 fois par mois

					<p>pour un éventuel entretien.</p> <p>Une vanne de confinement est prévue sur le réseau, en sortie du parking poids lourds ainsi qu'en sortie de bassin. Un voile siphonide et un régulateur de débit sont également prévus en sortie de bassin.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbures est mis en place en aval du rejet du bassin de rétention (après transit par le voile et le régulateur).</p> <p>Le rejet des eaux pluviales après traitement et régulation se fait dans le réseau d'eau pluviales existant sur le site et appartenant à EDF avant rejet au milieu naturel dans le Tenchebach.</p> <p>Eaux pluviales externes au projet : leur gestion est divisée en 2 sous bassins : l'un de 9166 m² sera repris par un fossé de déconnexion pour être rejeté au Tenchebach, le deuxième de 1234 m² sera géré par le bassin.</p>
--	--	--	--	--	---

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : le Tenchebach
Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Moselle 6 (CR213)

DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A L'ASSECHEMENT DE ZONES HUMIDES

Surface de zone humide impactée par le projet : 0,93 ha.
Intérêt de la zone humide : moyen.

L'évitement et la réduction des impacts sur la zone humide n'ayant pu aboutir à sa préservation, l'assèchement de la zone fait l'objet de compensation qui sont les suivantes :

1) Mesure compensatoire n° 1 : création d'une prairie humide dans le prolongement de la zone existante

Localisation :

Elle occupera les parcelles n°24, 31, 32, 33, 204, 212, 216, 218 et 220, de la section17 du cadastre de CATTENOM.

Méthodologie :

Seule l'extrémité ouest du site compensatoire est qualifié d'humide, avant mise en œuvre des compensations.

Un remaniement topographique des sols sera opéré afin de permettre à la nappe d'humidifier les horizons pédologiques les plus superficiels par abaissement graduel du niveau du terrain naturel.

La terre excavée sera exportée et enfouie (volume estimé à 6 600 m³).

En commençant, par la partie basse de la prairie et le long de la zone humide alimentée par le fossé, des banquettes de terre végétale récupérée sur la zone humide actuelle et impactée par le projet seront régaliées sur une épaisseur de 20 cm.

La surface compensatoire est de 0,74 ha et la mesure a pour but de créer une zone humide d'intérêt moyen. Le ratio de compensation est de 1/1.

Plan de gestion

La prairie humide ne devra pas être fauchée la première année suivant les travaux, hormis les îlots de plantes opportunistes comme les orties. Les années suivantes, une fauche annuelle sera

pratiquée après la mi-juillet. Les végétaux fauchés seront exportés et aucun apport (fertilisant) ne devra y être réalisé.

Suivi

La flore présente sera inventoriée en une campagne annuelle les 10 premières années pour attester du succès de cette mesure compensatoire. Ces inventaires seront complétés par des sondages pédologiques.

En cas de non atteinte de la compensation, une modification de cette mesure ou la mise en œuvre d'une nouvelle mesure compensatoire doit être proposée à la police de l'eau puis être mise en œuvre.

2) Mesures compensatoires n°2 et 3

Il s'agit ici de parcelles localisées sur le Mirgenbach, affluent du Tenchebach et appartenant de ce fait à la même masse d'eau.

a) Mesures compensatoires n°2 : restauration d'une zone humide cultivée

Localisation

La culture occupe partiellement les parcelles n°6, 7, 29, 239 de la section 39 et partiellement les parcelles n°103, 120 et 121 de la section 38 du cadastre de CATTENOM.

Méthodologie

La parcelle cultivée présente, avant mise en œuvre des compensations, un sol humide à son extrémité. La culture est surélevée de 0,2 m par rapport à la zone humide délimitée par deux fossés de drainage qui seront comblés afin de prolonger la durée de ressuyage des eaux de pluie sur la parcelle.

La surface compensatoire est de 0,24 ha et la mesure a pour but de restaurer une zone humide d'intérêt moyen. Le ratio de compensation est de 2/1.

b) Mesures compensatoires n°3 : amélioration écologique d'une friche située en zone humide

Localisation

La friche occupe une partie des parcelles n°7, 27, 28 et 239 de la section 39 et la totalité des parcelles n°230, 231, 232, 233, 234 et 235 de la section 39 du cadastre de CATTENOM.

Méthodologie

La parcelle présente, avant mise en œuvre des compensations, une « prairie humide de transition à hautes herbes » (code 37.25 de la topologie Corine Biotope) en cours de fermeture. Son fauchage permettra d'empêcher son boisement et de favoriser un gain de sa fonctionnalité biologique.

Le site est bordé par un fossé de drainage au sud. Son comblement sera opéré afin de prolonger la durée de ressuyage des eaux de pluie sur la parcelle et favoriser la recharge de la nappe.

La surface compensatoire est de 0,68 ha et la mesure a pour but d'améliorer une zone humide d'intérêt moyen. Le ratio de compensation est de 3/1.

c) Plan de gestion et suivi des mesures 2 et 3

Le plan de gestion et le suivi des mesures 2 et 3 sont conjoints aux 2 mesures :

Plan de gestion

Après la récolte de 2015, la parcelle cultivée ne devra pas êtreensemencée. Profitant de cette mise en jachère, les plantes de la zone humide adjacente coloniseront la parcelle.

Une fauche tardive réalisée après le 15 juillet avec exportation des produits de fauche sera pratiquée chaque année sur les deux parcelles, et aucun apport (fertilisant) ne devra y être réalisé.

Suivi

La flore présente sera inventoriée en une campagne annuelle les 10 premières années pour attester du succès de cette mesure compensatoire. Ces inventaires seront complétés par des sondages pédologiques.

En cas de non atteinte de la compensation, une nouvelle mesure compensatoire doit être proposée à la police de l'eau puis être mise en œuvre.

